



Arrêt du 5 mars 2019

Composition

Jean-Pierre Monnet (président du collège),
Yanick Felley, Constance Leisinger, juges,
Anne-Laure Sautaux, greffière.

Parties

A. _____, née le (...),
agissant pour elle et pour
B. _____, né le (...),
Erythrée,
représenté par Adam Mourad,
Centre Suisses-Immigrés (C.S.I.),
(...),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Regroupement familial (asile) ;
décision du SEM du 21 décembre 2017 / N (...).

Faits :

A.

A.a Le 25 octobre 2011, la recourante a déposé une demande d'asile en Suisse, pour elle et son enfant, C._____. Elle a produit sa carte d'identité.

A.b Lors de ses auditions des 2 novembre 2011 et 16 janvier 2012, la recourante a déclaré, en substance, qu'elle provenait de la ville de D._____, dans la province de E._____. A l'adolescence, elle était tombée enceinte de l'enfant C._____. Elle avait alors interrompu sa neuvième année de scolarité et vécu auprès de sa famille. Après la naissance de son enfant, elle avait obtenu la délivrance d'une carte d'identité et avait été dispensée de service militaire. Elle avait ensuite subvenu à ses besoins et à ceux de son enfant grâce à l'exploitation d'un commerce de détail, ouvert avec l'aide de son père et générant un revenu mensuel de 1'000 à 1'500 nakfas.

Le (...) 2009, soit sept mois après avoir fait la connaissance, dans sa boutique, du dénommé F._____, astreint au service national dans l'agriculture, elle s'était mariée avec lui à l'église G._____ de la ville de D._____ (zoba E._____). Une fête avait également eu lieu dans la famille de son époux, à H._____, le village natal de celui-ci, situé à environ 190 km de D._____ et à proximité de I._____. Après son mariage, elle avait partagé un domicile commun à D._____ avec son enfant et son époux. Son époux avait été incorporé dans une troupe stationnée dans leur ville. Il avait ainsi pu la rejoindre non seulement durant les permissions (un mois chaque année), mais aussi durant son service. Ainsi, il avait dormi à leur domicile une à deux nuits par semaine et passé occasionnellement, durant la journée, dans leur boutique pour lui donner un coup de main. Depuis son mariage, elle s'était vu remettre par les autorités les deux tiers de la solde mensuelle de 450 nakfas de son époux.

Le 15 ou le 16 août 2011, elle avait appris de connaissances rencontrées alors qu'elle allait rejoindre son époux, qui était en permission, que celui-ci venait d'être arrêté dans leur épicerie par deux soldats ou policiers. Leur magasin avait été mis sous scellés. Le 17 août 2011, de crainte d'être elle aussi arrêtée, elle avait quitté illégalement l'Erythrée avec son enfant. Au Soudan, à l'occasion d'un entretien téléphonique avec sa famille, elle avait

appris le motif de cette arrestation. Il lui avait été reproché d'avoir hébergé au domicile conjugal une amie la veille de l'interpellation de celle-ci à la frontière éthiopienne par des gardes-frontière érythréens. Il avait ainsi été accusé de participation à une tentative de départ illégal du pays.

La recourante restait en contact téléphonique avec sa sœur établie au Soudan et, de la sorte, était informée régulièrement de la situation de sa famille. Malgré ce contact régulier et les questions posées à sa famille et à ses beaux-parents concernant la situation de son époux, elle était sans nouvelle de celui-ci.

Elle était également sans nouvelle de J._____, le père de son enfant.

Elle était enfin dans l'impossibilité de produire son certificat de mariage avec F._____, en raison des scellés apposés sur la porte de son dernier domicile à D._____.

A.c Par décision du 1^{er} février 2012, le SEM a reconnu la qualité de réfugié à titre originaire à la recourante et à titre dérivé à son enfant et leur a octroyé l'asile.

B.

Par acte du 15 novembre 2017, la recourante a demandé au SEM le regroupement familial avec son époux au titre de l'asile. Elle a allégué qu'après une longue période sans nouvelle de lui, elle avait appris récemment qu'il avait pu quitter l'Erythrée et rejoindre le Soudan.

A l'appui de sa demande, elle a produit, en copie, leur certificat de mariage religieux, délivré le (...) 2009, par l'Eglise orthodoxe K._____ à H._____.

C.

Par décision incidente du 24 novembre 2017, le SEM a invité la recourante à lui fournir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles elle avait connu son époux, sur la date et le lieu de leur mariage, sur le lieu et la durée d'un éventuel vécu en ménage commun, sur la date de sa dernière rencontre avec son époux, sur la date et les circonstances de la reprise de contact avec lui, sur l'existence de contacts récents avec son époux, sur la situation actuelle de celui-ci et sur les raisons de l'écoulement de plus de cinq ans avant le dépôt de la demande de regroupement familial. Le SEM a également invité la recourante à produire un certificat de mariage officiel

délivré par les autorités érythréennes, des photographies de son mariage et tout document prouvant l'identité de son époux.

D.

Par courrier du 14 décembre 2017, la recourante a fourni les renseignements suivants :

Elle avait fait dans son épicerie la connaissance de son époux, alors soldat. Elle s'était mariée avec lui à l'église de H._____, le (...) 2009. Elle avait vécu avec lui durant « deux ans et demi ». Elle l'avait vu pour la dernière fois entre juin et août 2011. Elle avait renoué contact avec lui en janvier 2017, soit peu après son départ pour le Soudan, grâce à Internet. Elle communiquait avec lui environ trois fois par semaine, par téléphone et par courriel. Au Soudan, son époux avait un travail et vivait en colocation dans un appartement. Elle n'avait pas pu déposer sa demande de regroupement familial plus tôt en raison de la rupture des contacts avec son époux due à l'emprisonnement de celui-ci entre août 2011 et le début de l'année 2017. Son époux lui avait annoncé l'expédition de documents d'identité par courriel. Elle ne disposait d'aucune photographie de son mariage.

Par le même courrier, elle a produit un certificat de mariage, en original.

E.

Par décision du 21 décembre 2017, le SEM a refusé d'octroyer une autorisation d'entrée en Suisse à B._____ et rejeté la demande de regroupement familial.

Le SEM a considéré, en substance, que le vécu commun entre la recourante et son époux durant un an et dix mois en Erythrée (soit entre le [...] 2009, date de leur mariage, et août 2011) ne suffisait pas pour admettre qu'ils avaient formé une communauté familiale caractérisée par un rapport d'interdépendance entre eux. En outre, il convenait de tenir compte de la rupture de tout contact entre eux durant près de cinq ans et demi depuis leur séparation (soit d'août 2011 à janvier 2017) et de l'absence d'explications convaincantes de la recourante sur l'écoulement non seulement de cinq ans et demi entre l'obtention de l'asile et le dépôt de sa demande de regroupement familial, mais aussi de neuf à dix mois entre la reprise des contacts avec son époux et le dépôt de cette demande. Le certificat de mariage était dénué de valeur probante. L'absence de production d'un acte de mariage officiel délivré par les autorités érythréennes, d'une photographie de son mariage et d'un document

attestant l'identité de son époux venait appuyer le bien-fondé de la décision négative, conformément à un arrêt du Tribunal du 14 décembre 2017 en l'affaire E-1617/2017.

F.

Par acte du 22 janvier 2018 (date du sceau postal), l'intéressée a interjeté recours contre la décision précitée. Elle a conclu à l'octroi à son époux d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre du regroupement familial. Elle a sollicité la dispense du paiement d'une avance de frais.

Elle a invoqué une violation de l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi. Elle a soutenu qu'elle avait formé avec son époux une communauté familiale « authentique et solide » en Erythrée dont il convenait de favoriser la reconstitution en Suisse, puisqu'elle avait vécu, autant que les obligations militaires de son époux le permettaient, en ménage commun avec lui depuis leur mariage jusqu'à l'arrestation de celui-ci en (...) 2011, peu avant sa propre fuite.

Elle a soutenu que le temps écoulé entre l'obtention de l'asile, le 1^{er} février 2012, et le dépôt de la demande de regroupement familial, le 15 novembre 2017, s'expliquait par la perte de contact avec son époux « durant les années d'incarcération » de celui-ci et par le laps de temps encore nécessaire, après la reprise de contact, pour l'obtention des documents nécessaires au dépôt de la demande. Elle a ajouté qu'en lieu et place d'un document d'identité et de photographies de son mariage, elle espérait pouvoir se procurer et produire rapidement le certificat de baptême de son époux. Enfin, le certificat de mariage devait être considéré comme probant puisqu'il s'agissait du document le plus communément utilisé en Erythrée à titre de preuve d'un mariage religieux.

G.

Dans sa réponse du 21 février 2018 (transmise le lendemain à la recourante), le SEM a proposé le rejet du recours.

H.

Les autres faits importants seront mentionnés, si nécessaire, dans les considérants en droit qui suivent.

Droit :

1.

1.1 Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

1.2 La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

2.

2.1 Selon le premier alinéa de l'art. 51 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes du quatrième alinéa de cette même disposition, si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

2.2 L'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose donc que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été *séparé, en raison de sa fuite*, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse. La condition de la séparation par la fuite implique qu'auparavant, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial : ce ménage commun doit avoir répondu à une nécessité économique impliquant un rapport de dépendance socio-économique, et non pas seulement à une simple commodité. En effet, l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial est destinée à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la création de nouvelles communautés familiales ni à la reprise de relations terminées (cf. ATAF 2017 VI/4 consid. 4.4.2 ; ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 ; voir aussi arrêts du Tribunal E-447/2017 du 22 février 2017 consid. 4.3 ; E-6383/2016 du 11 novembre 2016 consid. 6.3-6.7, E-3443/2016 du 9 juin 2016 ; E-1153/2016 du 16 mars 2016 consid. 6.2 ; E-1943/2016 du 7 avril 2016 consid. 4.3.1 et 4.3.2 ;

JICRA 2006 n° 8, 2006 n° 7 consid. 6 et 7, 2001 n° 24, 2000 n° 27, 2000 n° 11). En revanche, si le conjoint d'un réfugié et ses enfants se trouvent déjà en Suisse, ils obtiennent également le statut de réfugié et l'asile sous réserve de circonstances particulières, même si la communauté familiale n'a été fondée qu'en Suisse (ATAF 2017 IV/4 consid. 4.4.1)

2.3 Depuis le 1^{er} février 2014, avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'art. 51 LAsi, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial est limité aux membres du noyau familial stricto sensu séparés par la fuite du réfugié reconnu en Suisse (cf. ATAF 2015/29 consid. 4.2.3 [et consid. 3.2 non publié]).

2.4 Enfin, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial suppose encore qu'aucune circonstance particulière ne s'oppose à l'octroi de l'asile familial (cf. ATAF 2017 VI/4 consid. 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1). Comme le Tribunal l'a rappelé dans l'ATAF 2015/40 (consid. 3.4.3), constituent des circonstances particulières par exemple :

- les cas d'abus de droit,
- les cas où les membres de la famille possèdent une autre nationalité que le réfugié et où il est possible et raisonnablement exigible que toute la famille vive dans le pays dont l'un des membres dispose de la nationalité,
- le mariage avec un nouveau conjoint et la naissance d'enfants du second lit,
- une séparation de fait durable,
- la naissance d'enfants issus d'un mariage polygame de leur père réfugié, lorsque l'asile familial a été refusé à leur mère en raison de l'absence de reconnaissance de ce mariage tirée de la réserve de l'ordre public,
- et, en présence d'un motif d'exclusion de l'asile.

3.

3.1 En l'espèce, il y a lieu d'examiner le grief de violation de l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi.

3.2 Le SEM a d'abord refusé de reconnaître l'existence d'une communauté conjugale entre la recourante et le dénommé B._____, en l'absence de preuve de son identité et de preuve de leur mariage.

Lors de la procédure ayant conduit à l'octroi de l'asile à la recourante, celle-ci n'a fourni, comme seul document, qu'une carte d'identité établie au nom de A._____ (nom et prénom inversés), délivrée par le « gouvernement érythréen provisoire (EPLF) » le (...) 2006 à L._____ ; ce document ne saurait être authentique, dès lors qu'en 2006 ce gouvernement n'existait plus. L'identité de la recourante, admise par défaut par le SEM, n'a donc jamais été véritablement établie.

L'identité de son prétendu époux n'a pas non plus été établie, à défaut de production de toute pièce habilitée à la prouver.

A l'appui de sa demande de regroupement familial, la recourante a cependant produit un certificat original de mariage, comportant l'identité et les photographies des mariés en format passeport, délivré le (...) 2009, et confirmant la tenue de la célébration religieuse dans l'église orthodoxe K._____, à H._____ (zoba Maekel). Ce document, qui a l'apparence d'être entièrement neuf, mentionne l'identité de la recourante correspondant à sa carte d'identité précitée. En outre, il a été délivré par les responsables d'une paroisse de la localité d'origine de l'époux de la recourante. Pourtant, selon les déclarations de la recourante (cf. état de fait, let. A.b.), le mariage avait été célébré dans une église de la ville où elle avait été domiciliée avant et après ce mariage, sise dans une autre région (« zoba ») que l'ancien domicile de son époux. En outre, la recourante n'a pas fourni d'explication sur la manière dont elle était parvenue à se procurer ce document plus de six ans après l'abandon par elle-même et son époux de leur domicile conjugal d'antan, alors qu'elle avait elle-même insisté à l'époque sur l'impossibilité de se procurer son certificat de mariage en raison de scellés apposés à la porte du domicile conjugal (cf. pv de l'audition du 16.1.2012 rép. 45 à 49 et 151). Ces indices amènent à considérer que ce certificat a été confectionné pour les besoins de la cause. Sa production fait perdre la recourante en crédibilité personnelle, de sorte qu'il faut conclure qu'elle n'a pas apporté la preuve de l'existence de son mariage avec la personne avec laquelle elle souhaite se réunir.

3.3 Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de vérifier encore si la prétendue communauté conjugale impliquait effectivement un rapport de dépendance

socio-économique préexistante à la fuite avant le départ de la recourante le 17 août 2011.

3.4 Enfin, il est douteux que la séparation entre les prétendus époux durant le laps de temps de plus de cinq ans et demi après la décision du SEM d'octroi de l'asile à la recourante et le dépôt de sa demande de regroupement familial ait été involontaire, autrement dit occasionnée exclusivement par l'emprisonnement du mari et cette fuite (cf. ATAF 2012/32). Le fardeau de la preuve par la vraisemblance du caractère involontaire d'une séparation durable appartient à la recourante ; plus exactement, il lui incombe de rendre vraisemblable qu'elle a entrepris des démarches concrètes en vue de la réunification, et en l'absence de telles démarches, d'apporter des motifs convaincants quant à l'absence sur la durée d'une séparation volontaire (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.4.2 in fine ; voir aussi ATAF E-447/2017 du 22 février 2017 consid. 4.3, E-6383/2016 du 11 novembre 2016, consid. 6.5, E-3443/2016 du 9 juin 2016 et E-1943/2016 du 7 avril 2016 consid. 4.3).

Le Tribunal partage l'appréciation du SEM quant à l'absence de motifs plausibles expliquant l'interruption des contacts entre la recourante et B. _____ sur une longue durée. Cette interruption sans motifs atteste d'une séparation durable dont la recourante porte une part de responsabilité, ce qui constitue une circonstance particulière au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi justifiant le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse (cf. consid. 2.4).

3.5 En effet, d'une part, les allégués de la recourante, du 14 décembre 2017, selon lesquelles l'emprisonnement de son époux était la cause de l'interruption de ses contacts avec lui jusqu'en janvier 2017 ne sont pas vraisemblables. D'abord, il n'est guère crédible que son époux ait été emprisonné aussi longtemps (près de cinq ans et demi), sur la seule base des motifs et circonstances de l'arrestation alléguées par la recourante lors de ses auditions. Ensuite, ses allégués du 14 décembre 2017 sur la manière dont elle avait repris contact avec lui en janvier 2017 sont vagues et aucunement étayés, puisqu'elle s'est bornée à mentionner l'utilisation d'Internet, sans autre précision. Malgré le reproche que lui a adressé le SEM sur l'absence d'explications convaincantes de sa part sur ce point, elle n'a apporté, dans son recours, aucune précision à ces allégués de fait.

D'autre part, la recourante n'a pas non plus expliqué de manière convaincante l'attente de dix mois supplémentaires entre la prétendue

reprise des contacts avec son époux en janvier 2017 et le dépôt de sa requête. Cette attente aurait été justifiée, selon elle, par la nécessité de se procurer des pièces. Pourtant, elle n'a pas expliqué concrètement pour quelles raisons il lui avait fallu autant de temps pour produire à l'appui de sa requête pour unique pièce son certificat de mariage de l'Eglise orthodoxe érythréenne K._____, à H._____, pièce au demeurant sans aucune valeur probante comme indiqué ci-dessus.

3.6 Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 51 al. 1 et al. 4 LAsi est infondé. Partant, la décision attaquée doit être confirmée et le recours être rejeté.

4.

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

3.

Le présent arrêt est adressé au mandataire du recourant, au SEM et à l'autorité cantonale compétente.

Le président du collège :

La greffière :

Jean-Pierre Monnet

Anne-Laure Sautaux

Expédition :